

Unité départementale de la Moselle
POLYgone - bâtiment GH
5 rue Hinzelin - CS 50551
57009 Metz Cedex

Metz, le 10/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN D'AMELECOURT (PERFECT WIND SAS)

100 Esplanade du Général de Gaulle
Cœur Défense Tour A
92932
92000 Nanterre

Références : AMELECOURT_PE-AMELECOURT_2025-09-09_RAPVI_JPBM_01961
Code AIOT : 0006209270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement PARC EOLIEN D'AMELECOURT (PERFECT WIND SAS) implanté Bois de Grassoy 57170 Amelécourt. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action collective "Mesures ERC sur les parcs éoliens".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN D'AMELECOURT (PERFECT WIND SAS)

- Bois de Grassy 57170 Amelécourt
- Code AIOT : 0006209270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien d'Amelécourt appartient la société Perfect Wind SAS, filiale de la société EGM Wind SAS, cette dernière appartenant pour 60 % à EDF Renouvelables et pour 40 % au fond d'investissement allemand MEAG. Au titre de la réglementation des ICPE, l'exploitant est la société Perfect Wind SAS qui a délégué à la société EDF Renouvelables l'exploitation du parc éolien et la gestion des situations de crise depuis le 16 décembre 2008. La maintenance des éoliennes est assurée à la fois par EDF Renouvelables et par la société prestataire MDWIND. Le parc est constitué de 5 éoliennes de type NORDEX N90 de 145 mètres en bout de pales (nacelle à 100 m de hauteur), de puissance nominale de 2,3 MW chacune. L'Inspection précise que les 5 éoliennes du parc sont implantées en milieu forestier.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
2	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Brides, pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité lors de sa visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un rapport de suivi environnemental de la mortalité des oiseaux et des chauve-souris réalisé de la semaine 8 à la semaine 47 incluses en 2021 (fin février à fin novembre 2021). Un seul cadavre a été retrouvé lors du suivi : une hirondelle rustique le 8 avril 2021 à proximité de l'éolienne n°4. Aucun chiroptère mort n'a été retrouvé. Le rapport conclut : "<i>Le niveau d'accidentologie du parc éolien d'Amélecourt peut être considéré [...] comme faible pour les oiseaux et les chauves-souris.</i>" Par ailleurs, le suivi précédent datant de 2013, ce suivi a donc été effectué moins de 10 ans après le précédent, respectant ainsi la prescription de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 cité supra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la preuve du dépôt dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" (DEPOBIO) concernant son suivi environnemental de 2021. Cette attestation est datée au 31 août 2022. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Brides, pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
--

Thème(s) : Autre, Contrôle des brides et des pales
Prescription contrôlée : I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. [...]
Constats : L'exploitant indique que tous les 3 ans, l'ensemble des brides sont contrôlés : 100% visuellement, et 10 % par tendeur hydraulique. L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports du dernier contrôle des cinq éoliennes : - éolienne n°1 (WTG 01 -80628) : le contrôle a débuté le 20 avril 2023 ; - éolienne n°2 (WTG 02 -80629) : le contrôle a débuté le 20 avril 2023 ; - éolienne n°3 (WTG 03 -80630) : le contrôle a débuté le 4 mai 2023 ; - éolienne n°4 (WTG 04 -80631) : le contrôle a débuté le 25 avril 2023 ; - éolienne n°5 (WTG 05 -80632) : le contrôle a débuté le 12 mai 2023. Aucune non-conformité n'a été constatée sur l'ensemble du parc éolien. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Autre, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : « Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs, réalisée le 29 janvier 2025. Aucune non-conformité constatée. De plus, l'inspection s'est rendu sur le parc éolien et a constaté par sondage que les extincteurs situés au pied des éoliennes 1, 2, 3 et 5 ont effectivement été contrôlés en janvier 2025 et ne présentent pas visuellement de défaut. Il en est de même pour les extincteurs situés dans le poste de livraison.

Type de suites proposées : Sans suite